



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELORME RECYCLAGE

LE BOIS GARREAU
49610 Mozé-Sur-Louet

Références : EC-2025-250-INSP-Delorme Recyclage-Mozé sur Louet-RAP
Code AIOT : 0100293461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement DELORME RECYCLAGE implanté au lieu-dit « Le Bois Garreau » 49610 MOZE-SUR-LOUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une visite inopinée pour vérifier la situation administrative de l'activité au titre de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELORME ERIC
- LE BOIS GARREAU 49610 MOZE-SUR-LOUET
- Code AIOT : 0100293461
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DELORME recyclage récupère des matières métalliques recyclables et les regroupe sur le site de Mozé-sur-Louet. L'entreprise Derichebourg procède aux collectes des déchets métalliques sur le site d'Ecouflant.

Thèmes de l'inspection : Inopinée

- classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Action nationale trafics illégaux D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du CE	Sans objet
3	Dispositions générales	Décret du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du CE	Sans objet
4	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'activité de DELORME Recyclage ne relève pas du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- la valeur du seuil de déclaration de la rubrique 2713 de 100 m² n'étant pas atteinte ;
- la valeur du seuil de déclaration de la rubrique 2711 de 100 m³ n'étant pas atteinte ;
- la valeur du seuil de déclaration de la rubrique 2712 de 100 m² n'étant pas atteinte.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les seuils des différentes rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées par ses activités. En cas de dépassement d'un seuil du régime de la déclaration de l'une quelconque des rubriques, l'activité devra être télédéclarée auprès de la préfecture de Maine et Loire. Cette télédéclaration est préalable à l'augmentation de l'activité.

L'inspection invite l'exploitant à procéder aux enlèvements des déchets à un rythme permettant de s'assurer à tout moment d'être en dessous des seuils des rubriques 2713, 2711 et 2712. Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à dépasser ces seuils (installation non classée).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à DELORME Recyclage sous 3 mois :

- de disposer d'une autre benne pour l'entreposage de tous les déchets métalliques dans la limite de moins de 100 m² d'occupation au sol de ces matériaux (la benne actuelle étant en mauvais état);
- d'évacuer la benne de 30 m³ usagée.

DELORME Recyclage doit disposer sur site d'un document de la part de Derichebourg Ecoflant, justifiant de l'existence d'un contrat avec un éco-organisme agréé, ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Domaine d'application
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - la société DELORME Recyclage exerce une activité de collecte, transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux (câbles, appareils électroménager, radiateurs etc...) [voir annexe planche photographique]; - les déchets collectés sont positionnés dans 2 bennes de 30 m³ ; - une partie des déchets métalliques sont également entreposés à même le sol; - la présence d'un moteur vidé de tout fluide à même le sol; - la présence d'une benne de 30 m³ rouillée et percée; - Il n'y a pas de pollution constatée sur le sol ; - le site est propre et entretenu. Le seuil pour la déclaration de cette activité au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est de 100 m ² . L'inspection des installations classées conclut que cette activité ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées informe DELORME Recyclage qu'à partir de 100 m ² d'occupation au sol de déchets et dans la limite de 1 000 m ² , il devra faire une déclaration au titre

de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et se conformer à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

La déclaration pour l'activité de collecte de métaux ou déchets de métaux non dangereux se fait à l'adresse mail suivante :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

L'exploitant déclare que les collectes par Derichebourg sont organisées très régulièrement.

Pour autant, l'inspection des installations classées demande à DELORME Recyclage sous 3 mois :

- de disposer d'une autre benne pour l'entreposage de tous les déchets métalliques dans la limite de 100 m² d'occupation au sol de ces matériaux;
- d'évacuer la benne de 30 m³ usagée.

L'exploitant transmet des photos attestant de ces mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Domaine d'application

Prescription contrôlée :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de quelques D3E (cumulus, frigo, réfrigérateur...).

Aussi, le seuil de 100 m³ au titre de la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) n'est pas atteint [voir annexe planche photographique].

L'inspection des installations classées conclut que cette activité ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées informe DELORME Recyclage qu'à partir de 100 m³

d'occupation au sol de déchets et dans la limite de 1 000 m³, il devra faire une déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), et se conformer à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux). La déclaration pour l'activité de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques se fait à l'adresse mail suivante : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 – article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Domaine d'application
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un véhicule sans roue. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un véhicule personnel en cours de réparation. Aussi, l'exploitant ne relève pas de la rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. L'exploitant déclare que la collecte des VHU ne constitue pas le cœur de cible de son activité. L'inspection des installations classées conclut que cette activité ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations

classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne procède à aucune opération sur les D3E collectés et regroupés. L'activité de DELORME Recyclage est en dessous du seuil de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur

concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'inspection constate la présence de quelques D3E, mais l'exploitant déclare qu'il ne s'agit pas d'une cible privilégiée de déchets à regrouper avant transfert vers Derichebourg Ecoflant. L'exploitant ne procède à aucune opération sur les D3E. L'exploitant est considéré comme un opérateur de transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Derichebourg Ecoflant est considéré comme l'opérateur de traitement des D3E. L'exploitant doit se procurer auprès de Derichebourg Ecoflant un document justificatif de l'existence d'un contrat avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un

système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : L'opérateur de collecte, transit, regroupement, DELORME Recyclage, est tenu de s'assurer en amont du transfert que l'opérateur de traitement à qui il transfère la gestion des D3E est bien en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé. Il doit disposer de la copie du contrat avec l'EO fourni par l'opérateur du traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer sur site du contrat mis en place par Derichebourg Ecoouflant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Dispositions générales



Entreposage de ferraille



Entreposage de ferraille à même le sol



*Entreposage de ferraille dans une benne de
30 m³*



*Entreposage de ferraille dans une benne de
15 m³*



Benne de 30 m³ usagée à évacuer

N°2 : Dispositions générales



Présence de quelques D3E